

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour
l'année scolaire 2020-2021 en distinguant les fonctions en
pénurie sévère**

A.Gt 09-07-2020

M.B. 22-07-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, articles 2 et 4;

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, article 39, alinéa 2, 8° ;

Vu la proposition de la Commission interréseaux des titres de capacité du 12 novembre 2019;

Vu le «test genre» établi le 29 mars 2020 en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 avril 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mai 2020;

Vu le protocole de négociation du 22 mai 2020 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de négociation du 22 mai 2020 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis n° 67.580/2 du Conseil d'Etat, donné le 29 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les fonctions en pénurie dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et de promotion sociale ainsi que dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont fixées en annexes 1.1 à 10.2 du présent arrêté. Ces annexes listent les fonctions en pénurie par zone en distinguant parmi les fonctions en pénurie, les fonctions en pénurie sévère.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 3. - Les Ministres ayant l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juillet 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Les annexes ne sont pas reprises. Vous pouvez les consulter via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/07/22_1.pdf#Page176